



Mairie de Frontenac
1, place du 19 mars 1962
33760 FRONTENAC

Tél : 06 56 23 96 38
Mail : mairie@frontenac33.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_032_2026

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE DE LA LIRETTE EN RAISON DU PLACEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE EN VIGILANCE ROUGE FEUX DE FORÊT

Le Maire de la Commune de FRONTENAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que face à un risque d'incendie particulièrement élevé, la Préfète de la Gironde, Sophie BROCAS, a décidé de placer le département en **niveau de vigilance très élevé (rouge – niveau 4 sur une échelle de 5)** à compter du **mardi 21 juillet 2026 à 00h00**, conformément au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023.

Considérant que le site de la Lirette accueille des activités de pleine nature telles que l'escalade, la course d'orientation, le VTT, la randonnée, sur un site boisé ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout risque pour les personnes ;

Considérant que ce niveau de vigilance entraîne la mise en œuvre de mesures de restriction renforcées dans les espaces exposés des communes à dominante forestière afin de limiter tout risque de départ de feu ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le site de la Lirette fermera au public à compter du 21 juillet 2026 à 14 heures (fin de toutes les activités à 13 h 30) jusqu'à 22 heures. Cette fermeture concerne l'ensemble des activités pratiquées sur le site, notamment :

- l'escalade ;
- la course d'orientation ;
- le VTT ;
- les randonnées
- toute autre activité sportive, de loisirs ou de plein air.

Article 2 :

L'accès au site est interdit pendant toute la durée de la présente mesure, à l'exception des services de secours, des forces de sécurité et des agents habilités dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 :

La présente fermeture demeurera applicable jusqu'à la levée de la vigilance rouge feux de forêt par Madame la Préfète.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, les services municipaux et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frontenac
Le 20 juillet 2026

Le Maire,
Sandrine KIES

